RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04537
Numéro SIREN : 842 099 087
Nom ou dénomination : ABOULKHEIR PATRICE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2018 sous le numéro de dépôt 59682

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 2000 (deux mille) Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SASU ABOULKHEIR Patrice	14 square saint andre 33360 Cénac

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 13335 00301 08003910035

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 2000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le 16/08/2018 à Lormont

Signature habilitée et cachet

(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

CAISSE D'EPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
AGENCE LORMONT CENTRE - 33202
www.caisse-epargne.fr

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 10 SEP. 2018

sous le N° 59682

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 884 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°59682 en date du 10/09/2018

ABOULKHEIR PATRICE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation
Au capital social de 2.000 euros
Siège social : Lot 14 – Le Square Saint-André – 33360 CENAC

Liste des souscripteurs
État des souscriptions et des versements

Monsieur ABOULKHEIR Patrice, né le 24 avril 1970 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant au : Lot 14 – Le Square Saint-André – 33360 CENAC, à la constitution de la société, l'actionnaire unique a fait l'apport suivant :

- **Monsieur ABOULKHEIR Patrice**, une somme en numéraire de 2.000 euros.

Soit, au total, une somme de 2.000 euros correspondant à la souscription de 200 actions de 10 euros chacune dont le montant sera intégralement libéré, versé et déposé pour le compte de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE – Agence de LORMONT située au : 6, avenue de la Libération – 33310 LORMONT, ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire.

La capital social est fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 200 actions de même catégorie de 10 euros chacune, libérées et versées intégralement à la souscription et numérotées de 1 à 200.

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur ABOULKHEIR Patrice**, actionnaire, fondateur et Président.

Fait à CENAC, le 16 août 2018.

Monsieur ABOULKHEIR Patrice :

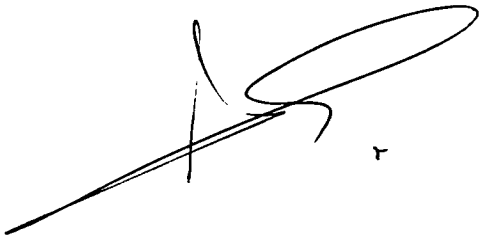

STATUTS DE LA S.A.S.U.
ABOULKHEIR PATRICE

Monsieur ABOULKHEIR Patrice, né le 24 avril 1970 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant au : Lot 14 – Le Square Saint-André – 33360 CENAC, marié en Mairie d'OZILLAC le 1er juillet 1995 avec Madame PICQ Graziella, sous contrat de séparation des biens établi par Maître HULEUX Notaire à JONZAC (17),

a établi les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu d'instituer.

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions de la loi et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 10 SEP. 2018
sous le N° 59682

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la formation, le coaching, le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises et aux services publics pour les affaires et la communication,

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale et enseigne

La dénomination sociale de la société est : « **ABOULKHEIR PATRICE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

P.A.

Enseigne : néant.

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°59682 en date du 10/09/2018

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Lot 14 – Le Square Saint-André – 33360 CENAC.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- **Monsieur ABOULKHEIR Patrice**, une somme en numéraire de 2.000 euros.

Soit, au total, une somme de 2.000 euros correspondant à la souscription de 200 actions de 10 euros chacune dont le montant sera intégralement libéré, versé et déposé pour le compte de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE – Agence de LORMONT située au : 6, avenue de la Libération – 33310 LORMONT, ainsi que l'attestera le certificat du dépositaire.

Les fonds versés par **Monsieur ABOULKHEIR Patrice** constituent des biens propres.

Son épouse dûment informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne revendique donc pas son intention d'être associée.

Article 7 – Capital social

La capital social est fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 200 actions de même catégorie de 10 euros chacune, libérées et versées intégralement à la souscription et numérotées de 1 à 200.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative de statuts.

R.A.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant six mois à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions, prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cessions des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 – Cession des actions – Droit de préemption – Location

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 :

1. toutes les cessions d'actions, même entre les actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

R.A.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions du Code civil.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

R.A.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire..
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Q.A.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cessions des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 19 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée en la personne de :

Monsieur ABOULKHEIR Patrice, né le 24 avril 1970 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant au : Lot 14 – Le Square Saint-André – 33360 CENAC.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

P.A.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

. investissements supérieurs à 30.000 euros,

. acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,

. prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,

. acquisition et cession de participations,

. octroi de garanties sur l'actif social,

. abandon de créances.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective du ou des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes est rendue obligatoire si la société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :

. un total du bilan supérieur à 1 million d'euros,

. un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 2 millions d'euros,

. et/ou un nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés.

P.A.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 22 – Décisions collectives des actionnaires

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

. nomination et révocation du Président ;

. nomination des commissaires aux comptes ;

. dissolution et liquidation de la société ;

. augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

. transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif ;

. autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

. autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous les moyens quinze jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Q.A.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2018**.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- un montant pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité, n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 26 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

R.A.

Article 28 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

La société ne requiert pas légalement la nomination immédiate d'un commissaire aux comptes.

Article 29 – Engagements pour le compte de la société en formation

Si nécessaire, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera présenté aux actionnaires et ledit état sera annexé aux présents statuts.

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à CENAC, le 16 août 2018, en six originaux.

Monsieur ABOULKHEIR Patrice (*) :

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

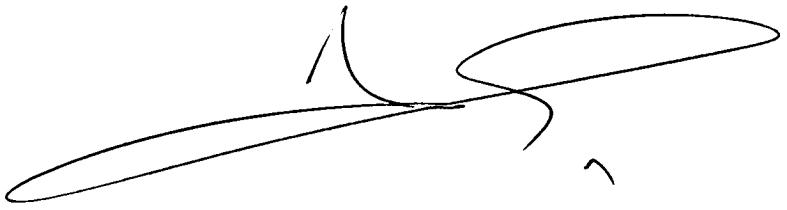

(*) Signature précédée de la mention manuscrite : *Bon pour acceptation des fonctions de Président*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Fait à CENAC, le 16 août 2018.

Monsieur ABOULKHEIR Patrice :



****